

(sauf pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée).

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cette loi ne change rien au régime en vigueur dans la colonie en ce qui concerne les navires importateurs et les marchandises importées.

Je vous prie de pourvoir à la promulgation à Tahiti de la loi du 30 janvier 1872.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la Marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFEL.

N° 99. — **ARRÊTÉ** du 4 avril 1872 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae pour l'Exercice 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raivavae, pour l'Exercice 1872, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A, B, C pour les recettes, et D, E, F pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 1872; savoir :

<i>Recettes prévues :</i>		
Îles Tahiti et Moorea.....	144,000	} 176,500
Îles Tuamotu.....	30,000	
Îles Tubuai et Raivavae.....	2,500	
<i>Dépenses prévues :</i>		
Îles Tahiti et Moorea.....	144,000	} 176,500
Îles Tuamotu.....	30,000	
Îles Tubuai et Raivavae.....	2,500	
Différence.....		»

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera,